

Montreuil, le

30 JUIN 2026

**Note
aux
opérateurs économiques**

Objet : Ajustement des droits du tarif douanier commun et ouverture de contingents tarifaires sur les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis.

Réf. : Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil 2026/1455 du 25.06.2026.

Le 27.07.2025, l'Union européenne et les États-Unis sont parvenus à un accord politique relatif à un commerce réciproque, équitable et équilibré, consigné par la suite dans la déclaration commune du 21.08.2025.

Dans cette déclaration, les États-Unis se sont engagés à modifier certains droits de douane applicables aux importations en provenance de l'Union, en ramenant le taux applicable à un plafond tarifaire tout compris de 15 %. Les États-Unis se sont également engagés à n'appliquer que le tarif de la clause de la nation la plus favorisée (NPF) à certains produits de l'Union, tels que les ressources naturelles non disponibles (notamment le liège), tous les aéronefs et pièces d'aéronefs, ainsi que les médicaments génériques, leurs ingrédients et leurs précurseurs chimiques. L'Union et les États-Unis sont convenus d'examiner l'inclusion dans la liste des produits soumis uniquement aux tarifs NPF d'autres secteurs et produits importants pour leurs économies et leurs chaînes de valeur.

L'Union européenne s'est engagée à supprimer les droits de douane sur tous les produits industriels des États-Unis et à accorder un accès préférentiel au marché pour une large gamme de produits de la mer et de produits agricoles américains.

En conséquence, l'Union a décidé d'ajuster les droits de douane applicables aux importations de certaines marchandises et d'ouvrir des contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis, en adoptant des mesures tarifaires préférentielles telles que visées dans le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil 2026/1455 du 25.06.2026 les mesures suivantes s'appliquent à compter du 01/07/2026 et jusqu'au 31.12.2029.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par le bureau COMINT3
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

1. Ajustement des droits de douane du tarif douanier commun

Application d'un droit de douane ad valorem de 0 % (article 1)

Pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, originaires des États-Unis, le droit de douane est ramené à 0%.

Pour les produits de l'annexe II (certains produits des chapitres 7, 8 et 20), seul le droit ad valorem est ramené à 0%. Le droit spécifique qui s'applique à ces marchandises lorsque le prix à l'importation est inférieur au prix d'entrée, est maintenu.

Ouverture de contingents tarifaires (article 2)

Des contingents sont ouverts pour des produits de l'annexe III originaires des États-Unis. Ces contingents sont ouverts pour une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du texte. Les volumes sous contingents bénéficient d'un droit de douane préférentiel.

Ces contingents tarifaires fonctionnent selon le système de gestion des contingents tarifaires prévu aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, à savoir selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Sont concernés des produits relevant des catégories suivantes : viande de porc (chapitres 2 et 16), bison (2), produits laitiers (4, 17 et 21), fromages (4), noix (8), huile de soja (15), certaines préparations pour animaux (23), colin d'Alaska, calmar (3), saumon et chair de saumon (3 et 16), crevettes préparées (16), merlu (3), poudre de cacao et chocolat (18), préparation à base de céréales (19) préparations diverses (21), boissons non alcooliques (22), mannitol et sorbitol (29), substances odoriférantes (33), dextrines (35).

2. Observations sur les produits en acier et en aluminium

La déclaration conjointe ne prévoit pas l'application du plafond tarifaire de 15 % à l'acier et à l'aluminium ; par conséquent, les droits de douane de 50 % imposés par les États-Unis en 2025 restent en vigueur. L'Union et les États-Unis ont toutefois exprimé, dans la déclaration conjointe, leur intention d'examiner la possibilité de coopérer pour protéger leurs marchés intérieurs respectifs contre les surcapacités en matière d'acier et d'aluminium, tout en garantissant la sécurité de leurs chaînes d'approvisionnement mutuelles, notamment par le biais de solutions fondées sur des contingents tarifaires.

La Commission est habilitée à adopter un acte d'exécution suspendant l'application de l'article 1 en ce qui concerne les marchandises relevant des chapitres 72, 73 et 76 du Code des douanes, énumérés à l'annexe I si, au 31.12.2026, les États-Unis continuent d'appliquer un taux tarifaire supérieur à 15 % sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium importés de l'Union vers les États-Unis.

D'ici à cette date, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le traitement tarifaire appliqué par les États-Unis aux produits dérivés de l'acier et de l'aluminium importés de l'Union vers les États-Unis.

3. Détermination de l'origine des marchandises importées des États-Unis, modalités déclaratives et preuves d'origine

Les règles de l'origine non préférentielle (ONP) du titre II, chapitre 2, section 1 du règlement (UE) n° 952/2013 s'appliquent jusqu'à l'adoption des règles relatives à l'origine préférentielle visées à l'article 64, paragraphes 2 et 3, dudit règlement. Les modalités déclaratives sont exposées dans une note aux opérateurs dédiée.

4. Mécanismes de suspension des mesures tarifaires préférentielles

Non-respect des engagements par les États-Unis

Les mesures des articles 1 et 2 peuvent être suspendues par la Commission européenne s'il est constaté que les États-Unis :

- ne mettent pas en œuvre l'accord de Turnberry (y compris si après l'expiration des mesures tarifaires au titre de l'article 122, le plafond de 15% n'est pas respecté),
- ne respectent pas les engagements d'améliorations des relations commerciales et d'investissement
- ne respectent pas les engagements visant à promouvoir un commerce réciproque, équitable et équilibré, ou entravent l'accès des opérateurs économiques de l'Union au marché américain, discriminent ou ciblent les opérateurs économiques de l'Union qui souhaitent exercer leurs activités aux États-Unis.

Mesures de sauvegarde

Lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants indiquant que, par suite de l'ajustement des droits de douane en vertu de l'article 1er ou de l'ouverture de contingents tarifaires en vertu de l'article 2, une marchandise originaire des États-Unis est importée dans l'Union en quantités accrues — en valeur absolue ou par rapport à la production de l'Union — et dans des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union, la Commission peut adopter un acte d'exécution suspendant, en tout ou en partie, l'application de ces articles.

La Commission peut également ouvrir une telle enquête à la demande de l'industrie de l'Union, de toute personne physique ou morale agissant pour le compte de l'industrie de l'Union, ou de toute association dépourvue de la personnalité juridique agissant pour le compte de l'industrie de l'Union ou de syndicats, lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants, à première vue, d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave pour l'industrie de l'Union. La Commission peut également ouvrir une telle enquête de sa propre initiative, y compris sur la base d'informations fournies par un ou plusieurs États membres ou par le Parlement européen.

Les services douaniers se tiennent à votre disposition pour tout complément.

**L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale**



Yann AMBACH

